

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Herhof-Verwaltungsgesellschaft mbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 102 du 1.5.2009.

Arrêt du Tribunal du 7 juillet 2010 — Valigeria Roncato/OHMI — Roncato (CARLO RONCATO)

(Affaire T-124/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CARLO RONCATO — Marques nationales figuratives RV RONCATO et verbale RONCATO non enregistrées — Marques nationales figurative antérieure RV RONCATO et verbale antérieure RONCATO — Absence de risque de profit tiré indûment du caractère distinctif et de la renommée des marques antérieures — Existence d'un juste motif pour l'usage de la marque demandée — Motifs relatifs de refus — Article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 221/70)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Valigeria Roncato SpA (Campodarsego, Italie) (représentants: P. Perani et P. Pozzi, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Roncato Srl (Campodarsego) (représentants: M. Cartella et M. Fazzini, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 janvier 2009 (affaires R 237/2008-1 et R 236/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Valigeria Roncato SpA et Roncato Srl.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Valigeria Roncato SpA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 129 du 6.6.2009.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2010 — BASF Plant Science e.a./Commission

(Affaire T-293/08) (¹)

(«*Rapprochement des législations — Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement — Procédure d'autorisation de mise sur le marché — Défaut d'adoption d'une décision — Recours en carence — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer*»)

(2010/C 221/71)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: BASF Plant Science GmbH (Ludwigshafen, Allemagne); Plant Science Sweden AB (Svalöv, Suède); Amylogene HB (Svalöv); et BASF Plant Science Co. GmbH, anciennement BASF Plant Science Holding GmbH (Ludwigshafen) (représentants: D. Waelbroeck et U. Zinsmeister, avocats, et D. Slater, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. O'Reilly et M. C. Zadra, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentants: J. Bering Liisberg et R. Holdgaard, agents)

Objet

Demande visant à faire constater que, en s'abstenant d'adopter une décision à l'égard de la notification des requérantes relative à la mise sur le marché d'une pomme de terre génétiquement modifiée Amflora, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1), et de l'article 5 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23).

Dispositif

1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.

2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 272 du 25.10.2008.

**Ordonnance du Tribunal du 29 juin 2010 —
Mauerhofer/Commission**

(Affaire T-515/08) (¹)

(«Contrat-cadre multiple “Commission 2007” — Recrutement d'experts dans le cadre des actions relatives à l'aide accordée aux pays tiers — Tâches d'expertise — Mesure de la Commission portant sur le nombre de jours facturables fournis — Recours en annulation — Absence d'acte attaquant — Irrecevabilité — Recours en indemnité — Lien de causalité — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2010/C 221/72)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Volker Mauerhofer (Vienne, Autriche) (représentant: J. Schartmüller, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: S. Boelaert, agent)

Objet

D'une part, demande d'annulation de l'ordre de service de la Commission du 9 septembre 2008 modifiant le contrat spécifique 2007/146271, conclu entre celle-ci et le contractant-cadre du projet «Analyse de la cartographie de la chaîne de valeur» réalisé en Bosnie-et-Herzégovine, minorant le nombre de jours de travail effectués par le requérant, en vertu d'un contrat le liant au contractant-cadre précité, que ce dernier pouvait facturer à la Commission, ainsi que, d'autre part, demande d'octroi de dommages et intérêts.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Volker Mauerhofer est condamné aux dépens.

(¹) JO C 44 du 21.2.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 16 juin 2010 —
Biocaps/Commission**

(Affaire T-24/09) (¹)

[«Concurrence — Procédure administrative — Décision ordonnant une inspection — Article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 — Existence du destinataire de la décision — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2010/C 221/73)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Biocaps (Orsay, France) (représentants: Y.-R. Guillou, H. Speyart van Woerden et T. Verstraeten, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet et É. Gippini Fournier, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2008) 6524 de la Commission, du 29 octobre 2008, dans l'affaire COMP/39510, ordonnant au Laboratoire Champagnat Desmoulins Philippakis, ainsi qu'à l'ensemble des entités contrôlées directement ou indirectement par lui, de se soumettre à une inspection conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO L 1, p. 1).

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.

2) Biocaps supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 55 du 7.3.2009.